

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 2)**

**c.**

**OMS**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4309**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. V. T. le 17 juillet 2018 et régularisée le 17 août, la réponse de l'OMS du 11 décembre 2018, la réplique du requérant du 14 mars 2019 et la duplique de l'OMS du 20 juin 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter sa plainte pour harcèlement.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4149, prononcé le 3 juillet 2019. Dans ce jugement, portant sur la première requête du requérant, le Tribunal a conclu qu'en limitant les possibilités de réaffectation du requérant aux seuls postes du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac l'OMS avait agi en violation de l'article 1050 du Règlement du personnel. Le Tribunal a octroyé au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 60 000 francs suisses du fait qu'il avait perdu une chance appréciable d'être réaffecté à un autre poste en raison d'un vice dans la procédure de réaffectation ayant été mise en

œuvre après la suppression de son poste, qui, au final, a conduit à sa cessation de service le 31 août 2015.

Auparavant, le 17 mai 2015, le requérant avait adressé au Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais) une plainte officielle pour harcèlement, alléguant qu'il avait été victime de harcèlement du fait du reclassement de certains postes et du changement de ligne hiérarchique dans son unité, de la suppression de son poste, de calomnies, d'irrégularités dans les processus de sélection, d'intimidations, d'une conduite contraire à l'éthique, du refus d'approuver son départ en mission et du gaspillage de ressources.

Le 17 juin 2016, à l'issue d'une enquête au cours de laquelle le requérant fut interrogé, l'IOS remis son rapport à la Directrice générale. L'IOS estima que le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'informations à l'appui de son allégation de comportement fautif et qu'il n'avait pas présenté ses allégations de calomnies, de diffusion de rumeurs et d'intimidations dans le délai de 180 jours fixé dans la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS. L'IOS conclut que les allégations du requérant ne justifiaient pas d'approfondir l'enquête et recommanda de clore l'affaire.

La Directrice générale transmit immédiatement le rapport de l'IOS au Comité consultatif mondial sur les suites à donner aux plaintes pour harcèlement (ci-après le «Comité consultatif»). Le Comité consultatif examina le rapport de l'IOS et recommanda à la Directrice générale de clore l'affaire sans prendre d'autre mesure. Par une lettre datée du 21 novembre 2016, la Directrice générale informa le requérant qu'elle avait décidé de clore l'affaire sans prendre d'autre mesure, étant donné que ses allégations de harcèlement n'avaient pas été étayées, qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis et qu'en fait certaines de ses allégations ne relevaient pas de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS.

Après le rejet de sa requête en révision administrative de la décision du 21 novembre, le requérant saisit le Comité d'appel mondial. Dans son rapport du 19 février 2018, celui-ci conclut que la décision de clore l'affaire n'était pas contraire aux conditions d'engagement du requérant, y compris aux Statut et Règlement du personnel, même si le

changement de ligne hiérarchique dans son unité avait été mis en œuvre d'une manière qui pouvait raisonnablement laisser penser qu'il avait été de nature à causer une humiliation au requérant et était inacceptable. Le Comité d'appel recommanda de rejeter l'appel. Par une lettre datée du 20 avril 2018, le Directeur général informa le requérant de sa décision de faire sienne la recommandation du Comité d'appel. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de constater qu'il a été victime de harcèlement et de renvoyer l'affaire à l'OMS pour qu'elle engage des procédures disciplinaires à l'encontre de ses harceleurs. Il demande sa réintégration dans son ancien poste ou dans un autre poste adapté, le paiement rétroactif de l'intégralité des traitements, prestations, augmentations d'échelon, cotisations de pension et émoluments qu'il aurait perçus s'il n'avait pas cessé ses fonctions. À titre subsidiaire, outre les réparations susmentionnées, il sollicite le versement de deux années de traitement. Il réclame des dommages-intérêts exemplaires d'un montant minimal de 250 000 francs suisses, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant minimal de 150 000 francs suisses, les dépens et des intérêts sur toutes les sommes octroyées.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien membre du personnel de l'OMS. Il a cessé ses fonctions le 31 août 2015. Après avoir épuisé sans succès les procédures de révision et de recours interne concernant sa cessation de service, il a déposé une requête devant le Tribunal (sa première) qui a donné lieu au jugement 4149. Dans le cadre de cette procédure, le requérant a établi que sa cessation de service était entachée d'une erreur de droit et il a obtenu des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 60 000 francs suisses, ainsi que la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens. Dans sa première requête, le requérant avait notamment allégué qu'il avait été victime de harcèlement et/ou de

malveillance et de partialité pendant une période relativement longue avant sa cessation de service, et que cela avait eu des conséquences sur les décisions qui avaient abouti à cette cessation de service, à savoir la décision de supprimer son poste et celle de mettre un terme à son engagement. À cet égard, le requérant n'a pas obtenu gain de cause, le Tribunal ayant estimé, au considérant 8 du jugement 4149, que ces allégations n'étaient pas étayées par les faits et que rien ne prouvait qu'il existait un lien de causalité entre le harcèlement allégué et la décision de supprimer le poste du requérant.

2. Le 17 mai 2015, quelques mois seulement avant sa cessation de service, le requérant a déposé une plainte officielle pour harcèlement auprès de l'IOS. La plainte reprenait en substance les allégations formulées dans le cadre de la procédure visée au considérant précédent. Dans son rapport daté du 17 juin 2016, l'IOS a conclu que ces allégations ne justifiaient pas d'approfondir l'enquête et a recommandé de clore l'affaire. Une fois la question examinée par le Comité consultatif (qui a recommandé de clore l'affaire sans prendre d'autre mesure), la Directrice générale a informé le requérant, par une lettre datée du 21 novembre 2016, de sa décision de clore l'affaire sans prendre d'autre mesure. Le requérant a ensuite présenté une requête en révision administrative et saisi le Comité d'appel, mais en vain. Même si celui-ci a conclu qu'un aspect du comportement reproché pouvait raisonnablement laisser penser qu'il avait été de nature à causer une humiliation au requérant et était inacceptable, il a néanmoins recommandé que l'appel soit rejeté. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation et en a informé le requérant par lettre du 20 avril 2018.

3. Dans les conclusions qu'il formule en l'espèce, le requérant demande notamment sa réintégration dans son poste supprimé ou dans un autre poste et, s'il n'est pas fait droit à cette demande, le versement d'un montant équivalent à deux années de traitement, des dommages-intérêts exemplaires d'un montant minimal de 250 000 francs suisses, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant minimal de 150 000 francs suisses et les dépens.

4. Au regard des questions qui ont été soulevées dans la procédure antérieure et tranchées dans le jugement 4149, la demande de réintégration ou, à défaut, de versement des traitements est clairement irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée (voir, par exemple, le jugement 4097, aux considérants 3 et 4).

5. De plus, il existe un principe général du droit selon lequel une personne ne peut demander que le même litige soit tranché dans des procédures distinctes ou concurrentes (voir le jugement 4085, au considérant 7). Le requérant a choisi de soulever dans la procédure antérieure une question de fait censée avoir des conséquences de droit, à savoir qu'il avait été victime de harcèlement sur son lieu de travail. Malgré l'opposition de l'OMS, le Tribunal a conclu dans le jugement 4149 que le requérant était libre de suivre cette voie, en renvoyant au considérant 1 du jugement 3688. Même si le synchronisme n'était pas parfait entre le comportement perçu comme étant du harcèlement dans la procédure antérieure et le comportement visé en l'espèce, les allégations étaient en substance identiques.

6. En outre, le paragraphe 7.4 de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS prévoit que :

«Les plaintes officielles doivent parvenir au Directeur des Services de contrôle interne dans un délai de 180 jours civils après la date à laquelle le harcèlement présumé a eu lieu. Si le harcèlement présumé revêt un caractère continu, le délai commence à la date de l'acte de harcèlement le plus récent.»

7. Le requérant recense deux événements qui se sont déroulés dans les 180 jours précédant le dépôt de sa plainte. L'un concernait la suppression de son poste, qui, comme expliqué dans le jugement 4149, n'était pas la manifestation d'un harcèlement. L'autre était le refus d'approuver son départ en mission, qui a été justifié par l'OMS. Tous les autres événements dont le requérant se plaint se sont déroulés en dehors de la période de 180 jours préalable au dépôt de sa plainte officielle pour harcèlement et il est donc forclo à les invoquer.

8. Il résulte de ce qui précède que le requérant soulève des questions qui sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, ou qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation dans les délais prévus par la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS, ou qui sont dénuées de fondement. En conséquence, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ